|  |
| --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.0/Rev.4/Amend.2 |
|  | 15 juin 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

 (Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 0 − Règlement ONU no0

 Révision 4 − Amendement 2

Comprenant tout le texte valide jusqu’à :

Série 05 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 5 juin 2023

 Prescriptions uniformes concernant un régime d’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/111.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.7 et 12.8, libellés comme suit :

« 12.7 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 05 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter les IWVTA délivrées en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 05 d’amendements.

12.8 À compter du 1er septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d’accepter les IWVTA établies conformément à la série 04 d’amendements audit Règlement ONU, délivrées pour la première fois le 1er septembre 2023 ou après cette date. ».

*Annexe 4, partie A, section I (Liste des prescriptions applicables aux fins d’une homologation U-IWVTA)*, lire :

«

|  | *Version du Règlement ONU* |
| --- | --- |
| *No* | *Objet3* | *Règlement ONU no 1* | *Série d’amendements2* |
| 1 | Véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique | 10 | 05 |
| 2 | Véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes  | 11 | 04 |
| 3 | Véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc | 12 | 04 |
| 4 | Freins des véhicules des catégories M1 et N1 | 13-H | 01 |
| 5 | Véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité | 14 | 09 |
| 6 | Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, systèmes de retenue pour enfants et systèmes de retenue pour enfants ISOFIX  | 16 | 08 |
| 7 | Véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête | 17 | 10 |
| 8 | Véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur | 21 | 01 |
| 9 | Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures | 26 | 04 |
| 10 | Avertisseurs sonores et automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore | 28 | 00 |
| 11 | Pneumatiques pour automobiles et leurs remorques (les pneumatiques doivent avoir été homologués en application des Règlements ONU nos 30 ou 54) | 30 | 02 |
| 12 | Véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie | 34 | 03 |
| 13 | Appareil indicateur de vitesse et compteur kilométrique, y compris leur installation | 39 | 01 |
| 14 | Vitrages de sécurité et installation de ces vitrages sur les véhicules | 43 | 01 |
| 15 | Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (en ce qui concerne uniquement les coussins d’appoint intégrés mais non les sièges autonomes pour enfants) | 44\* | 04 |
| 16 | Systèmes de vision indirecte et véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes | 46 | 04 |
| 17 | Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse | 48 | 07 |
| 18 | Véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores | 51 | 03 |
| 19 | Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques (les pneumatiques doivent avoir été homologués en application des Règlements ONU nos 30 ou 54) | 54 | 00 |
| 20 | Dispositifs arrière de protection anti-encastrement, véhicules en ce qui concerne le montage d’un dispositif arrière de protection anti-encastrement d’un type homologué, et véhicules en ce qui concerne leur protection contre l’encastrement à l’arrière | 58 | 03 |
| 21 | Équipement de secours à usage temporaire et pneumatiques pour roulage à plat | 64\* | 03 |
| 22 | Véhicules en ce qui concerne l’équipement de direction | 79 | 04 |
| 23 | Moteurs à combustion interne ou groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques | 85 | 00 |
| 24 | Protection des occupants en cas de collision frontale | 94 | 04 |
| 25 | Protection des occupants en cas de collision latérale | 95 | 05 |
| 26 | Véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique  | 100\* | 03 |
| 27 | Véhicules munis d’organes spéciaux pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l’installation de ces organes | 110\* | 04 |
| 28 | Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l’adhérence sur sol mouillé ou la résistance au roulement | 117 | 02 |
| 29 | Véhicules en ce qui concerne l’emplacement et les moyens d’identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs | 121 | 01 |
| 30 | Véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l’avant du conducteur | 125 | 02 |
| 31 | Véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons | 127 | 02 |
| 32 | Véhicules automobiles en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l’hydrogène | 134\* | 00  |
| 33 | Véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau | 135 | 01 |
| 34 | Voitures particulières en cas de choc avant, l’accent étant mis sur les dispositifs de retenue | 137 | 02 |
| 35 | Véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite | 138\* | 01 |
| 36 | Systèmes d’assistance au freinage d’urgence | 139 | 00 |
| 37 | Systèmes électroniques de contrôle de stabilité | 140 | 00 |
| 38 | Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques | 141 | 01 |
| 39 | Montage des pneumatiques  | 142 | 01 |
| 40 | Procédure d’essai mondiale harmonisée en ce qui concerne les émissions des voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP) | 154 | 03 |
| 41 | Protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée (système de verrouillage) | 161 | 00 |
| 42 | Dispositifs d’immobilisation | 162\* | 00 |
| 43 | Systèmes d’alarme pour véhicules | 163\* | 00 |

*1* Lorsqu’un numéro de Règlement ONU est suivi d’un astérisque « \* », cela indique que les prescriptions du Règlement en question ne sont applicables que si le système visé est monté sur le véhicule. Il en découle qu’aux fins d’une homologation U-IWVTA, les véhicules, qu’ils soient dotés ou non de ce système, sont également admissibles. Toutefois, ces prescriptions sont applicables lorsque le système en question est monté sur le véhicule. Il en va de même pour les systèmes non repérés par « \* » dans les cas où il peut être démontré que les prescriptions correspondantes ne sont pas applicables au type d’IWVTA concerné.

*2* Le numéro de série d’amendements indiqué doit être interprété comme un minimum, en ceci qu’il englobe tous les compléments en vigueur au moment où l’homologation est délivrée. Les homologations délivrées en application de toutes les versions ultérieures doivent également être acceptées, conformément au paragraphe 13.3 du présent Règlement.

*3* Toutes les homologations de composants des feux et dispositifs de signalisation sont prescrites dans le Règlement ONU no 48, c’est pourquoi elles ne sont pas mentionnées dans le Règlement ONU no 0 ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)